

Unité interdépartementale Cantal/Allier/Puy de Dôme  
7 rue Léo Lagrange  
63000 Clermont-Ferrand

Clermont-Ferrand, le 09/12/2024

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/11/2024

### Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

### **ADISSEO FRANCE S.A.S**

3 RUE HENRI CHATAIN  
03600 Commentry

Références : 20241205-RAP-63-1224-InspAccADISSEO  
Code AIOT : 0005600022

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/11/2024 dans l'établissement ADISSEO FRANCE S.A.S implanté Rue Marcel Lingot 03600 Commentry. L'inspection a été annoncée le 18/10/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite est réalisée dans le cadre du suivi annuel des risques accidentels sur le site.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- ADISSEO FRANCE S.A.S
- Rue Marcel Lingot 03600 Commentry
- Code AIOT : 0005600022
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

La société ADISSEO exploite à Commentry une usine chimique réalisant des additifs pour la nutrition animale. Les produits fabriqués sont la vitamine A et la Smartamine (produit à base de méthionine pour les bovins).

## **Thèmes de l'inspection :**

- SGS (système de gestion de la sécurité),
- modifications,
- groupes froids.

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### **2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précedente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Modification du service Inspections	Arrêté Préfectoral du 15/07/2021, article 8.8.1	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
3	Revue de direction	Arrêté Préfectoral du 15/07/2021, article 8.9.3	/	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	4 mois
4	Modifications	Arrêté Préfectoral du 15/07/2021, article 8.8.1	/	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	5 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Équipements à l'arrêt	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 64	Sans objet
5	Groupes froids	Code de l'environnement, article 543-79	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'installation est en cours de modification majeure suite à l'arrêt définitif d'un atelier important (Méthionine) et un plan de sauvegarde de l'emploi qui a été mis en place en 2024.

Des modifications du mode de fonctionnement du site (réaffectation de personnes sur d'autres postes, arrêt progressif d'équipements, modification du fonctionnement du service inspection...) nécessitent une maîtrise des risques accidentels poussée.

Un premier document décrivant les impacts de l'arrêt de l'atelier a été transmis à l'inspection en novembre et permet de présenter les équipements mis en sécurité et ceux encore en activité (principalement des stockages, non vidés ou décontaminés). L'exploitant a montré lors de l'inspection que la surveillance nécessaire était réalisée sur ces installations, en attendant leur démantèlement.

L'exploitant réalise actuellement des diagnostics sur les bâtiments et la recherche d'exutoires afin d'engager en 2025 leur déconstruction.

Concernant la modification du service inspection, l'exploitant a engagé une actualisation de ses procédures internes. Il devra transmettre à l'inspection un document synthétisant la nouvelle organisation et les modalités mises en place assurant le suivi réglementaire des sujets relevant de

leur compétence (ESP, PMII...).

De plus, un dossier de cessation partielle d'activité devra être transmis au plus tard fin octobre 2025. Il est demandé un point d'échange sur le document projet en mai ou juin 2025.

Une modification du mode de livraison du chlorure d'hydrogène a été discutée. Les dispositions de maîtrise des risques identifiées par l'exploitant, bien que nombreuses, reposent beaucoup sur des barrières humaines. La barrière technique semble partiellement fiabilisée (en fonction du transporteur).

La revue de direction annuelle du système de gestion de la sécurité (SGS) n'est pas formalisée et sa synthèse n'est pas transmise à l'inspection. Il semble, d'après les échanges lors de l'inspection, que les différents aspects du SGS soient mis en place par différents acteurs, cependant il est important de réaliser un bilan annuel permettant de statuer sur l'adéquation du système et sur les éventuelles évolutions nécessaires.

Enfin, il a été vérifié le respect des dispositions réglementaires concernant les groupes froids de location présents sur le site. En effet, l'exploitant a rencontré un incident sur son groupe fixe qui a été mis temporairement à l'arrêt. Des problèmes de ce type, ou des fuites de fluides frigorigènes, sont récurrents sur le site. Il est nécessaire que la direction mène une réflexion sur l'évolution de la technologie de génération de froid utilisée sur ses installations.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Modification du service Inspections

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 15/07/2021, article 8.8.1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, SGS
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• lors de la visite d'inspection du 26/10/2023</li><li>• type de suites qui avaient été actées : Avec suites</li><li>• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale</li><li>• date d'échéance qui a été retenue : 31/12/2024</li></ul>
<b>Prescription contrôlée :</b> <p>CHAPITRE 8.8 Éléments importants destinés à la prévention des accidents Article 8.8.1. Liste des éléments nécessaires pour la sécurité [...]</p> <p>Les modalités de gestion des modifications sont clairement définies ; elles exposent notamment les critères d'identification des modifications, les modalités de leur conception, de leur réalisation, de la vérification de leur adéquation avant leur mise en service, de mise à jour, avant la mise en service de la modification, des documents d'exploitation (plans ou schémas des installations, documents de conduite ou de maintenance...), de la vérification de leur adéquation après une période probatoire. La conception des modifications repose notamment sur un exposé des raisons ayant conduit à la nécessité ou à l'utilité de la modification, sur une concertation interne des diverses entités pouvant émettre des avis ou recommandations utiles (personnel d'exploitation, de maintenance, d'analyse de la sécurité des procédés, personnel en charge d'actions opérationnelles de sécurité,...), sur l'analyse de l'impact sur l'efficacité de la (des) MMR affectées ou susceptibles de l'être. Ces dispositions sont aussi applicables aux facteurs humains et organisationnels (tels que précisé à l'article 8.6.5) et aux impacts, sur ces facteurs, induits par les modifications techniques.</p>
<b>Constats :</b>

L'inspection avait précédemment demandé à l'exploitant de transmettre un porteur à connaissance présentant l'impact des modifications apportées sur le service inspection. En effet, le site disposait anciennement d'un SIR (service d'inspection reconnu) lui permettant de réaliser un suivi des équipements sous pression dérogeant au cadre général.

Depuis environ 3 mois, ce service n'existe plus et les personnes compétentes ont été rattachées au service maintenance du site.

L'exploitant a mandaté la société SGS afin de réaliser la refonte des procédures internes anciennement utilisées par le SIR afin de les rendre conformes au nouveau cadre réglementaire applicable. Ces nouvelles procédures seront disponibles pour janvier 2025.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

ADISSEO devra adresser un document présentant les modifications apportées au fonctionnement du service en charge de l'inspection des matériels en précisant bien le périmètre des actions attribuées aux 2 agents du service (ESP, PMII, autres...). Ce document démontrera la maîtrise des sujets réglementaires associés. Il pourra être associé aux procédures mises à jour (qui ont le même but : assurer la maîtrise de la réglementation sur le sujet et les risques associés sur le site).

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 2 : Équipements à l'arrêt**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 64

**Thème(s) :** Risques accidentels, équipements à l'arrêt

**Prescription contrôlée :**

En cas d'arrêt d'équipements (notamment réservoirs, cuves, rétentions, tuyauteries), l'exploitant prend toutes les dispositions permettant de garantir la mise en sécurité des équipements et la prévention des accidents pour la phase intermédiaire d'arrêt (inertage des équipements ...) Dans le cas contraire, les mesures de maîtrises de risques ou barrières de sécurité nécessaires sont maintenues en place et en état de fonctionnement.

Si l'arrêt n'est pas définitif, l'exploitant prend également toutes les dispositions nécessaires au maintien en bon état de marche des équipements pendant toute la durée de l'arrêt. La remise en service d'un tel équipement est subordonnée au respect de ces conditions pendant toute la durée de l'arrêt et aux contrôles préalables identifiés par l'exploitant.

L'exploitant identifie dans une liste les équipements en phase d'arrêt au sein d'installation, ainsi que leur statut (arrêt temporaire, arrêt définitif, mis en sécurité).

Les consignes d'exploitation et de sécurité prévues à l'article 59 contiennent les dispositions, contrôles et vérifications à mettre en place concernant ces équipements.

**Constats :**

L'exploitant a transmis à l'inspection un document présentant la situation du site suite à l'arrêt de l'atelier méthionine. De plus, lors de l'inspection, un document de synthèse a été présenté. Il regroupe par zone les cuves associées à cet atelier et indique leur état (vidées, décontaminées, fonctionnelles, réaffectées...).

Il a été confirmé lors de l'inspection que l'atelier méthionine avait été mis en sécurité (coupure des utilités). Quelques stockages de produits dangereux sont toujours en place. Les dispositifs de surveillance et de secours en cas de fuite sont toujours en fonctionnement. Ils font l'objet d'une surveillance.

L'exploitant est en cours de détermination des exutoires d'évacuation avec pour objectif le 1er trimestre 2025.

**Type de suites proposées :** Sans suite

## N° 3 : Revue de direction

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 15/07/2021, article 8.9.3
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, SGS
<b>Prescription contrôlée :</b> Une revue de direction est effectuée chaque année. Elle comporte une évaluation systématique de la politique de prévention des accidents majeurs et de l'efficacité et de l'adéquation du système de gestion de la sécurité. Elle repose notamment sur les résultats des audits internes, sur les éléments issus du retour d'expérience d'exploitation des installations susceptibles de générer un accident majeur, sur le suivi des actions correctives ou curatives décidées pour améliorer la sécurité, sur l'analyse des formations effectuées dans l'année écoulée et des besoins de formation identifiés. Elle intègre aussi les événements relatifs aux transports de matières dangereuses venant sur le site ou partant du site et présentant un intérêt pour la maîtrise des risques du site en regard des intérêts visés par l'article L511-1 du code de l'environnement.  Elle comporte un bilan de la vérification de l'accomplissement des objectifs qui avaient été fixés pour l'année écoulée et un exposé des objectifs prévus pour l'année suivante.  Une note de synthèse des résultats issus de chaque revue de direction est envoyée à l'inspection des installations classées. Cette note de synthèse comporte une évaluation systématique de la politique de prévention des accidents majeurs, de l'efficacité et de l'adéquation du système de gestion de la sécurité et du niveau de risque de l'établissement tel que défini à l'article 8.1.1.
<b>Constats :</b> L'exploitant a indiqué qu'il n'effectuait pas formellement de revue de direction annuelle et donc que la note synthétique n'était pas disponible. Un changement de responsable sur ce sujet va permettre d'instaurer de nouvelles modalités sur le sujet. Il a notamment été indiqué : <ul style="list-style-type: none"><li>• la réalisation de 3 exercices POI (plan d'opération interne) dont 2 avec participation du SDIS03. Les retours d'expérience vont être formalisés et transmis à l'inspection,</li><li>• la disponibilité depuis le 18 novembre 2024 du FMOGP (fourgon mousse grande puissance),</li><li>• le suivi des sujets concernés par le SGS (suivi des MMR, des analyses d'incidents...),</li><li>• le déploiement d'un programme important de formation, notamment lié à la réorganisation du site suite à l'arrêt de production de méthionine.</li></ul>
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b> Il est demandé à l'exploitant d'informer l'inspection des dates d'exercices prévues et de lui transmettre les retours sur expériences formalisés.  Il est demandé la réalisation annuelle d'une revue de direction afin d'évaluer la politique de prévention des accidents majeurs, de l'efficacité et de l'adéquation du système de gestion de la sécurité du site. <b>La revue pour l'année 2024 sera réalisée au plus tard sur le 1er trimestre 2025 et sa synthèse sera transmise à l'inspection.</b> Pour rappel, les sujets que le système de gestion de la sécurité d'un site SEVESO Seuil Haut doit comprendre sont imposés dans l'annexe I de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
<b>Proposition de délais :</b> 4 mois

## N° 4 : Modifications

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 15/07/2021, article 8.8.1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Modifications
<b>Prescription contrôlée :</b>
[...]
Les modalités de gestion des modifications sont clairement définies ; elles exposent notamment les critères d'identification des modifications, les modalités de leur conception, de leur réalisation, de la vérification de leur adéquation avant leur mise en service, de mise à jour, avant la mise en service de la modification, des documents d'exploitation (plans ou schémas des installations, documents de conduite ou de maintenance...), de la vérification de leur adéquation après une période probatoire. La conception des modifications repose notamment sur un exposé des raisons ayant conduit à la nécessité ou à l'utilité de la modification, sur une concertation interne des diverses entités pouvant émettre des avis ou recommandations utiles (personnel d'exploitation, de maintenance, d'analyse de la sécurité des procédés, personnel en charge d'actions opérationnelles de sécurité,...), sur l'analyse de l'impact sur l'efficacité de la (des) MMR affectées ou susceptibles de l'être. Ces dispositions sont aussi applicables aux facteurs humains et organisationnels (tels que précisé à l'article 8.6.5) et aux impacts, sur ces facteurs, induits par les modifications techniques. Des modalités de gestion de modifications provisoires (changements organisationnels suite à une ou plusieurs absences, modifications provisoires d'automatismes, modification provisoire d'un seuil de sécurité, ...) sont définies.[...]
<b>Constats :</b>
ADISSEO avait informé l'inspection en avril 2024 de son intention de recevoir des livraisons de HCl plus régulières par camion. En effet, ce produit est classiquement livré par wagon mais le fournisseur n'est plus en mesure de garantir ce flux.
L'exploitant a prévu une période d'essai de 1 an de la nouvelle procédure, avant mise à jour de l'analyse d'impact de la modification projetée.
Une erreur de dépotage de ce produit peut engendrer des effets toxiques importants à l'extérieur du site.
Ce type d'opération a déjà été réalisé depuis 2016, de manière exceptionnelle, afin d'assurer la continuité de la production.
Dans son dossier d'information, l'exploitant décrit les dispositions suivantes :
<ul style="list-style-type: none"><li>• privilégier un seul fournisseur,</li><li>• mise en place d'une bride dédiée chez le transporteur avant arrivée sur site,</li><li>• assurer toutes les barrières organisationnelles : mode opératoire, check list, prise de RDV pour livraison via logiciel dédié et interdisant la présence simultanée de livraison de deux produits incompatibles).</li></ul>
Les impacts ont été jugés maîtrisés avec ces dispositions et l'étude de danger du site. L'étude prenait en effet des hypothèses majorantes en termes de durée de livraison par an.
Lors de l'inspection, un contrôle sur la zone de dépotage a été réalisé ainsi qu'un échange avec le responsable de l'activité.
En 2024, peu de livraisons ont été réalisées par camions (3 à 4). Les principaux problèmes identifiés par rapport à la procédure transmise à l'inspection résident en la diversité des transporteurs et l'absence de mise en place du raccord spécifique dédié avant l'entrée sur site.
Les autres dispositions décrites étaient connues des personnes rencontrées. Cependant le contrôle n'a pas pu être réalisé lors d'une livraison.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>

Au terme de l'année d'expérimentation, l'**exploitant adressera un bilan à l'inspection**. Ce bilan comprendra à minima les éléments suivants :

- nombre de dépôts par camion réalisés,
- problèmes rencontrés (dont conformité ou non du raccord avant arrivée sur site),
- impacts sur les phénomènes dangereux identifiés dans l'étude de danger (confirmation ou complément des éléments transmis en avril 2024 - notamment sur les ERC 78 mais également ERC 25),
- modification éventuelle de la procédure applicable à ce type de livraison.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 5 mois

## N° 5 : Groupes froids

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement, article 543-79

**Thème(s) :** Produits chimiques, Fluides frigorigènes

### Prescription contrôlée :

Le détenteur d'un équipement dont la charge en HCFC est supérieure à deux kilogrammes, ou dont la charge en HFC ou PFC est supérieure à cinq tonnes équivalent CO<sub>2</sub> au sens du règlement (UE) n° 517/2014 du 16 avril 2014, fait procéder, lors de la mise en service de cet équipement, à un contrôle d'étanchéité des éléments assurant le confinement du fluide frigorigène par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne et traduit en langue française.

« Ce contrôle est ensuite périodiquement renouvelé dans les conditions définies par arrêté du ministre chargé de l'environnement. Il est également renouvelé à chaque fois que des modifications ayant une incidence sur le circuit contenant les fluides frigorigènes sont apportées à l'équipement. [...] »

### Constats :

Le site est équipé depuis septembre 2024 de groupes froids en location (4 x 57 kg - fluide R507). En effet, le groupe froid du bâtiment 48 a rencontré un problème technique important qui n'est toujours pas résolu à ce jour.

L'exploitant a notifié cette situation rapidement à l'inspection qui a donné son accord.

Lors de l'inspection, un contrôle sur le groupe YAVW018035-0 a été réalisé. Ce dernier comportait bien le macaron de contrôle d'étanchéité (date de contrôle: 30/07/2024). A posteriori, l'exploitant a transmis le rapport de contrôle réglementaire. Ce contrôle est conforme (fréquence 6 mois - équipement mobile - tonnage équivalent CO<sub>2</sub>: 227 - fluide R507A).

L'inspection s'est interrogée sur l'utilisation de ce type de fluide à fort pouvoir de réchauffement planétaire. Le groupe ayant été mis en service en 2014, ce dernier peut être utilisé, mais sur ce type d'installation, la maintenance doit être effectuée uniquement avec des produits régénérés (jusqu'en 2030) ou recyclés (pas de limite dans le temps). Ce point n'a pas été spécifiquement vérifié.

Concernant le renouvellement du contrôle d'étanchéité à chaque fois que des modifications ayant une incidence sur le circuit contenant les fluides frigorigènes sont apportées à l'équipement, il a été confirmé que l'installation n'était pas soumise à ce contrôle puisque le raccordement à l'installation du site était réalisée via un fluide secondaire non classé frigorigène.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Le point est jugé conforme, les installations disposant des contrôles réglementaires prévus.

Cependant **les points suivants nécessitent une réponse** de l'exploitant :

Les contrôles réglementaires sont conformes sur l'installation. Cependant les épisodes récurrents d'indisponibilité des groupes mais également de fuites de fluides doivent amener l'exploitant à réaliser une réflexion globale sur l'évolution de cette technologie sur son site. Il présentera sa stratégie sur ce point au plus tard mi 2025.

Concernant le groupe du bâtiment 48, l'exploitant transmettra à l'inspection les éléments concernant l'identification du problème et la gestion du fluide contenu, au plus tard à la fin du 1er trimestre 2025.

**Type de suites proposées :** Sans suite